



COMMUNE DE BRONVAUX  
57535

Arrêté n° 007/2016

ARRETE MUNICIPAL

**Prescrivant la lutte contre les aboiements de chiens**

Le Maire de Bronvaux,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2.

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2 et R1334-30 et suivants.

**Vu** l'arrêté municipal en date du 1<sup>er</sup> juillet 2003 et notamment son article 6,

**ARRETE**

**Article 1** - Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit en particulier :

- de jour comme de nuit de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés ;
- de jour comme de nuit de tenir enfermé à l'intérieur d'un appartement ou dans une maison d'habitation un chien dont le comportement trouble la tranquillité publique.

**Article 2** - Il est interdit d'introduire, dans tous les lieux publics où ils sont tolérés, des chiens dont les aboiements sont susceptibles de troubler le repos ou la détente des personnes.

**Article 3** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 4** - le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maizières-les-Metz est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Bronvaux, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Le Maire,

Jean-Luc FAVIER

